



Décision de radiodiffusion CRTC 2012-431

Version PDF

Référence au processus : Demandes de la partie 1 affichées les 16 et 17 mai 2012

Ottawa, le 7 août 2012

Rogers Broadcasting Limited
Sudbury (Ontario)

Demandes 2012-0580-8 et 2012-0583-1

CJRQ-FM et CJMX-FM Sudbury – modifications techniques

1. Le Conseil **approuve** les demandes présentées par Rogers Broadcasting Limited (Rogers) en vue de modifier le périmètre de rayonnement autorisé des entreprises de programmation de radio CJRQ-FM et CJMX-FM Sudbury, afin de changer la polarisation de l'antenne de CJRQ-FM et d'augmenter la hauteur effective d'antenne au-dessus du sol moyen de CJMX-FM de 227,5 à 285 mètres. Tous les autres paramètres techniques des deux stations demeureraient inchangés. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard des présentes demandes.
2. Rogers a demandé ces modifications techniques afin de pouvoir regrouper les tours qui servent à la diffusion de CJRQ-FM et de CJMX-FM. Le demandeur indique que l'utilisation d'une nouvelle antenne pour transmettre le signal de chacune des deux stations améliorera leur couverture et devrait dorénavant éviter toute déféctuosité du signal en raison du vieillissement de l'équipement et des intempéries dans la région de Sudbury, comme ce fut déjà le cas.
3. Le Conseil rappelle au titulaire qu'en vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, la présente autorisation n'entrera en vigueur qu'au moment où le ministère de l'Industrie (le Ministère) aura confirmé au Conseil que ses exigences techniques sont satisfaites et qu'il est prêt à émettre un certificat de radiodiffusion. Par conséquent, à défaut de recevoir cette confirmation du Ministère, le titulaire ne pourra pas mettre en œuvre les modifications techniques approuvées dans la présente décision.

Secrétaire général

**La présente décision doit être annexée à chaque licence.*